

## Actualité premier trimestre 2013 Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

**Champ d'application de la TVA, subvention versée pour la pose de surpresseurs dans un parking souterrain par une commune à une entreprise chargée de la réalisation d'une halle de marché et d'un parking souterrain dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif : imposition à la TVA (oui)**

[\(TA Montreuil 20 décembre 2012 n°1106576, 1<sup>ère</sup> ch., Sté Soprano ; RJF 6/13, n°601\)](#)

Selon le Tribunal administratif de Montreuil, doit être soumise à la TVA la subvention versée par une commune à une entreprise, qui est chargée de la réalisation d'une halle de marché et d'un parking souterrain dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif conclu pour une durée de 25 ans, pour financer la pose de surpresseurs dans le parking, dès lors que cette subvention présente un lien direct avec la prestation individualisée effectuée au profit de la commune, laquelle doit être regardée comme le bénéficiaire de cette prestation nonobstant les circonstances que l'ouvrage ne devrait lui être remis qu'à l'issue du bail emphytéotique et que les surpresseurs seraient amortis avant cette date.

**Champ d'application de la TVA, indemnité de résiliation d'un contrat de location de longue durée ayant le caractère d'une clause pénale pouvant être modulée par le juge : indemnité réparatrice d'un préjudice (oui)**

[\(CE 20 mars 2013 n°346990, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> s.-s., SA Diac ; RJF 6/13, n°600\)](#)

Une société qui a pour activité la location de longue durée de véhicules automobiles, perçoit, lors de la résiliation des contrats de location avec promesse de vente, des indemnités égales à la différence entre, d'une part, la somme des loyers restant à échoir, majorée de la valeur résiduelle des véhicules en fin de contrat et, d'autre part, la valeur vénale de ces véhicules au moment de la résiliation.



Une telle indemnité ainsi calculée correspond à l'indemnité maximale que le bailleur est en droit d'exiger, aux termes de l'article D 311-8 du Code de la consommation.

Le Conseil d'Etat a considéré que l'indemnité de résiliation en cause était réparatrice d'un préjudice et donc non soumise à la TVA, en raison de son caractère de clause pénale dont le montant pouvait être modulé par le juge en fonction du préjudice effectivement supporté par le bailleur.

**Exonération de TVA des organismes sans but lucratif, association fournissant des services à des non-membres et dont les ressources proviennent de façon prépondérante d'une bodega : bénéficie des exonérations (CGI, art. 261, 7-1°-a et c) prévues pour les associations «fermées» et les manifestations de soutien ou de bienfaisance (non)**

---

[\(CE 8 avril 2013 n°349662, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> s.-s., Association «Les Amis de Pablo Romero» ; RJF 7/13, n°712\)](#)

La Conseil d'Etat a jugé que présente un caractère lucratif une association fermée développant auprès de ses membres la culture taurine dès lors que les services fournis par l'association étaient rendus à d'autres personnes que ses membres ou leurs ayants droit et que les ressources de l'association provenaient de façon prépondérante de l'ouverture d'une «bodega» concurrençant le secteur marchand selon des modalités de gestion analogues.

Dès lors que cette association n'entre pas dans le champ de l'exonération de TVA pour les associations fermées (CGI, art. 261, 7-1°-a), les recettes qu'elle tire de six manifestations par an de bienfaisance ou de soutien ne peuvent donc être exonérées en application du c du 1° du 7 de l'article 261.

**Droit à déduction de la TVA, mention sur les factures : déduction non admise pour une facture de restaurant établie au nom d'un salarié (oui)**

---

[\(CE 17 avril 2013 n°334423, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> s.-s., SARL Laboratoires Vitarmony ; RJF 7/13, n°718\)](#)

Pour le Conseil d'Etat, une entreprise ne peut pas déduire la TVA mentionnée sur des factures de restaurant établies au nom des salariés, et nom en son nom, à l'occasion de leurs déplacements professionnels.

Dans les faits, les reçus, tickets ou notes joints en tant pièces justificatives aux états récapitulatifs établis par les salariés de la société en vue du remboursement de leur frais ne constituaient pas, pour l'Administration fiscale des factures conformes aux exigences posées à l'article 289 du CGI. Le Conseil d'Etat valide cette position au motif que les factures n'étaient pas établies au nom de la société mais au nom des salariés.

**Droit à déduction de la TVA : déduction de la taxe afférente à des honoraires d'avocat concernant des sanctions pénales à l'encontre des dirigeants : non-déduction en l'absence d'un lien direct et immédiat avec les activités taxées de l'entreprise (oui)**

---

[\(CJUE 21 février 2013 aff. 104/12, 1<sup>e</sup> ch., Finanzamt Köln-Nord c/ Wolfram Becker ; RJF 5/13, n°570\)](#)

La TVA afférente à des prestations de services d'avocat, dont l'objectif était d'éviter des sanctions pénales à l'encontre de personnes physiques, dirigeants d'une entreprise assujettie, ne peut pas être déduite par cette entreprise en l'absence de lien direct et immédiat avec les activités taxées de cette entreprise.

**Remboursement de la TVA à des assujettis établis hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne : demandes d'informations complémentaires uniquement par voie électronique sauf lorsque l'administration justifie d'une impossibilité technique d'y recourir (oui)**

---

[\(TA Montreuil 30 novembre 2012 n°1105564, 10<sup>ème</sup> ch., Sté Audi AG ; RJF 5/13, n°485\)](#)

Le tribunal administratif de Montreuil a jugé que, dans le cadre de la nouvelle procédure de remboursement électronique, les demandes d'informations complémentaires ne peuvent être faites autrement que par voie électronique, sauf lorsque l'administration justifie d'une impossibilité technique d'y recourir, une simple erreur dans l'adresse électronique de l'assujetti n'étant pas constitutive d'une telle impossibilité.



Revue internet du Club Fiscal

## Régime de la franchise en base de TVA : appréciation du seuil de la franchise au regard du chiffre d'affaires hors taxes (oui)

---

[\(CE 13 février 2013 n°342197, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> s.-s., Abi-Aad ; RJF 5/13, n°481\)](#)

Le chiffre d'affaires réalisé par un assujetti au titre d'une année durant laquelle il a bénéficié de la franchise en base est nécessairement hors TVA. Il ne peut pas être diminué d'une TVA fictive pour le confronter au seuil au-delà duquel la franchise cesse de s'appliquer.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juillet 2013 »](#)

En partenariat avec



Groupe  
Revue Fiduciaire